



**Section Actes législatifs autres que douaniers A.34 1er avril 2018**

---

## **Règlement R-60-6.7**

# Commerce avec des produits chimiques et des pesticides dangereux déterminés (PIC)

---

Les règlements représentent les dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

**Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.**

## Table des matières

1	Bases légales.....	3
2	But .....	3
3	Champ d'application.....	3
4	Mise en œuvre et exécution .....	3
5	Délimitation entre les différentes catégories de substances .....	4
5.1	Produits chimiques selon l'annexe 1 à l'ordonnance PIC.....	4
5.2	Produit chimique selon l'annexe 2 à l'ordonnance PIC .....	4
5.3	Envois jusqu'à 10 kg.....	5
5.4	Renseignements qui accompagnent l'envoi.....	5
6	Infractions .....	5

## 1 Bases légales

- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam ; [RS 0.916.21](#))
- Loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques, LChim ; [RS 813.1](#))
- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE ; [RS 814.01](#))
- Ordonnance relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international (ordonnance PIC, OPICChim ; [RS 814.82](#))

## 2 But

Les produits chimiques et les pesticides dangereux peuvent avoir des incidences néfastes sur la santé des personnes et sur l'environnement, notamment dans les pays ayant certaines lacunes dans la réglementation de ces produits et dans sa mise en œuvre. La Convention de Rotterdam règle le commerce international de certains produits chimiques dangereux, les «produits PIC».

La convention oblige les Parties de l'accord à informer les autres Parties de l'accord au sujet des interdictions et des réglementations strictes de produits chimiques et à annoncer les exportations de ces produits au pays destinataire. En outre, les Parties sont dans l'obligation de décider si et à quelles conditions l'importation de produits PIC est autorisée ou interdite (décisions d'importation). Cette procédure est appelée «procédure de consentement préalable en connaissance de cause», abrégée en «PIC», de l'anglais *prior informed consent*. Les livraisons de produits PIC contre le gré du pays d'importation ne sont pas autorisées.

Cet accord international est transposé en Suisse par l'ordonnance PIC.

## 3 Champ d'application

Le présent chapitre règle l'importation et l'exportation des substances et des préparations soumises à la procédure PIC dans le commerce international, conformément au champ d'application de l'ordonnance PIC (OPICChim ; [RS 814.82](#)).

## 4 Mise en œuvre et exécution

L'exécution des tâches administratives relatives aux mouvements transfrontières de substances ou de préparations visées par l'ordonnance PIC relève de l'

Office fédéral de l'environnement (OFEV)  
Division Protection de l'air et produits chimiques  
Section produits chimiques industriels  
3003 Bern

Tél. +41 (0)58 463 16 00 (secrétariat)

[picdna@bafu.admin.ch](mailto:picdna@bafu.admin.ch)

[www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch)

## 5 Délimitation entre les différentes catégories de substances

En raison de leur dangerosité, des substances et des préparations sont interdites ou limitées dans leur utilisation. Elles sont généralement identifiables grâce aux pictogrammes suivants :



Une autorisation est obligatoire à la mise sur le marché et à l'utilisation, après une période transitoire, de certaines substances aux propriétés particulièrement dangereuses.

A noter également que les produits chimiques selon l'[annexe 1](#) à l'ordonnance PIC peuvent relever du champ d'application de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ([RS 814.81](#)), l'ordonnance sur les produits biocides ([RS 813.12](#)) ou de l'ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires ([RS 916.161](#)).

### 5.1 Produits chimiques selon l'annexe 1 à l'ordonnance PIC

L'[annexe 1](#) à l'ordonnance PIC contient la liste des [substances](#) et des [préparations](#) qui sont interdites ou strictement réglementées en Suisse.

L'**exportation** de produits chimiques selon l'annexe 1 à l'ordonnance PIC ne peut avoir lieu que si la première exportation de ces produits a été annoncée à l'OFEV 30 jours avant l'exportation effective. L'OFEV attribue ensuite un [numéro d'identification](#) à chaque annonce d'exportation. Ce numéro est valable pour toute l'année civile en cours.

L'OFEV notifie l'exportation des produits chimiques selon l'annexe 1 à l'ordonnance PIC aux Parties importatrices que si ces produits chimiques sont **exportés à destination d'un [État Partie](#)** à la Convention de Rotterdam.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer, qui exporte des produits chimiques selon l'annexe 1 à l'ordonnance PIC, doit indiquer le code d'assujettissement aux ALAD «1 ALAD : oui» et le code de genre d'ALAD 030 «PIC» dans la déclaration en douane e-dec ou NCTS. Les substances PIC **ne doivent pas** être déclarées à l'aide d'un code d'assujettissement au permis.

De plus, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit mentionner le numéro d'identification délivré par l'OFEV dans la rubrique «Mentions spéciales» ou «Remarques particulières» respectivement dans la rubrique «Documents» de la déclaration d'exportation.

### 5.2 Produit chimique selon l'annexe 2 à l'ordonnance PIC

L'[annexe 2](#) à l'ordonnance PIC contient la liste des [substances](#), des [préparations pesticides](#) extrêmement dangereuses et les préparations qui contiennent ces substances qui sont soumises à la procédure PIC.

L'**importation** de produits chimiques selon l'annexe 2 à l'ordonnance PIC n'est permise que si la décision d'importation de la Suisse - délivrée par rapport à un usage spécifique - est respectée.

L'OFEV publie les décisions d'importation émises par la Suisse sur son site [Internet](#). Les décisions d'importation peuvent également être consultées sur la page Internet de la [Convention de Rotterdam](#).

L'**exportation** de produits chimiques selon l'annexe 2 à l'ordonnance PIC ne peut avoir lieu que si la première exportation de ces produits a été annoncée à l'OFEV 30 jours avant l'exportation effective. L'OFEV attribue ensuite un [numéro d'identification](#) à chaque annonce d'exportation. Ce numéro est valable pour toute l'année civile en cours.

L'OFEV contrôle si les décisions d'importation pour les produits chimiques selon l'annexe 2 à l'ordonnance PIC sont respectées uniquement lorsque ces produits chimiques sont **exportés à destination d'un [État Partie](#)** à la Convention de Rotterdam.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer, qui importe ou exporte des produits chimiques selon l'annexe 2 à l'ordonnance PIC, doit indiquer le code d'assujettissement aux ALAD «1 ALAD : oui» et le code de genre d'ALAD 030 «PIC» dans la déclaration en douane e-dec ou NCTS. Les substances PIC **ne doivent pas** être déclarées à l'aide d'un code d'assujettissement au permis.

De plus, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit mentionner le numéro d'identification délivré par l'OFEV dans la rubrique «Mentions spéciales» ou «Remarques particulières» respectivement dans la rubrique «Documents» de la déclaration d'exportation.

### 5.3 Envois jusqu'à 10 kg

Les substances et préparations exportées à des fins de recherche / d'analyse ou à l'usage personnel d'un particulier et dont l'envoi ne dépasse pas le poids brut de 10 kg ne doivent pas être annoncées à l'OFEV avant l'exportation effective. L'OFEV n'attribue pas de numéro d'identification pour ces envois.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer, qui exporte ce type d'envois, doit indiquer le code d'assujettissement aux ALAD «1 ALAD : oui» ou «2 ALAD : non » dans la déclaration en douane e-dec ou NCTS. De plus, elle doit mentionner le but de l'exportation (recherche, analyse, usage personnel), à la place du numéro d'identification délivré par l'OFEV, dans la rubrique «Mentions spéciales» ou «Remarques particulières» respectivement dans la rubrique «Documents» de la déclaration d'exportation.

### 5.4 Renseignements qui accompagnent l'envoi

De manière générale, toutes les substances et préparations dangereuses exportées doivent être emballées et étiquetées de façon à indiquer clairement l'identité du produit, les pictogrammes et les mentions de danger, les conseils de prudence et des informations sur le fournisseur. L'exportateur doit fournir au destinataire une fiche de données de sécurité.

## 6 Infractions

L'ordonnance PIC ne contient pas de dispositions pénales particulières. Les infractions à cette ordonnance sont réprimées dans le cadre de la loi sur les produits chimiques et sont de la compétence de l'OFEV.